



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONCOURS

CADRE DE SANTE PARAMEDICAL DE 2EME CLASSE

FILIERE MEDICO-SOCIALE – CATEGORIE A

Concours interne sur titres et concours sur titres avec
expérience professionnelle

Contact : Accueil de la Maison
De l'Emploi Territorial
04.76.33.20.30 | met@cdg38.fr

Pôle : Concours

Type de document : Plaquette
d'information

Référence : 07/2017 MEDICO-SOCIALE

Date : 28/07/2017

SOMMAIRE

I. L'EMPLOI	2
A. Présentation du cadre d'emplois	2
B. Les fonctions exercées	2
II. LE CONTENU DES CONCOURS	3
A. Les conditions d'accès aux concours	3
B. Organisation, nature et programme des épreuves	6
C. Se préparer aux concours	7
III. LA LISTE D'APTITUDE	8
A. Établissement de la liste d'admission	8
B. Établissement de la liste d'aptitude	8
C. La validité de l'inscription	8
D. La recherche d'emploi	9
IV. LE RECRUTEMENT	10
A. La nomination	10
B. La titularisation	10
C. La formation	10
V. LA CARRIERE	11
A. Les perspectives de carrière	11
B. La rémunération	12
VI. LES TEXTES DE REFERENCE	12

I. L'EMPLOI

✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

(Article 1 du statut particulier – décret n°2016-336 du 21 mars 2016)

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A et est articulé en deux grades (le premier grade comprenant deux classes) :

- **Cadre de santé;**

Cadre de santé de 2^{ème} classe ;

Cadre de santé de 1^{ère} classe ;

- **Cadre supérieur de santé.**

✓ **B. Les fonctions exercées**

(Article 2 du statut particulier – décret n°2016-336 du 21 mars 2016)

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

II. LE CONTENU DES CONCOURS

Le recrutement intervient dans le grade de cadre de santé de 2^{ème} classe après inscription sur une liste d'aptitude :

- soit en qualité de puéricultrice cadre de santé de 2^{ème} classe,
- soit en qualité d'infirmier cadre de santé de 2^{ème} classe,
- soit en qualité de technicien paramédical cadre de santé de 2^{ème} classe.

Deux concours distincts d'accès au grade de cadre de santé paramédical de 2^{ème} classe sont organisés :

- un concours externe pour 10% au moins et 20% au plus des postes à pourvoir ;
- un concours interne sur titres pour 90% au plus et 80% au moins des postes à pourvoir.

✓ **A. Les conditions d'accès aux concours**

• **LES CONDITIONS GENERALES**

- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

• **LES CONDITIONS PARTICULIERES**

CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Il est ouvert, dans l'une des spécialités, aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires :

- d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnés à l'article 4 du décret n°2012-1420 du 18/12/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, à l'article 4 du décret n°2013-262 du 27/03/2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux et à l'article 4 du décret n°2014-923 du 18/08/2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales
- d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent,
- et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.

CONCOURS SUR TITRES AVEC EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Il est ouvert dans l'une des spécialités aux candidats titulaires :

- d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnés à l'article 4 du décret n°2012-1420 du 18/12/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, à l'article 4 du décret n°2013-262 du 27/03/2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux et à l'article 4 du décret n°2014-923 du 18/08/2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;
- d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent,
- et justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou d'une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET EQUIVALENCE DE DIPLOME

POUR CONCOURS AVEC CONDITION DE DIPLOME SPECIFIQUE

Les candidats aux concours précités qui ne possèdent pas le diplôme requis pour s'inscrire au concours peuvent être autorisés à s'inscrire au concours à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes et relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès. Voir le tableau page 5.

La saisine de cette commission ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Décisions de la commission : la décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

✓ *En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre une copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.*

✓ *En cas de décision défavorable, le candidat doit attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.*

<p><u>EQUIVALENCE DE DIPLOME</u></p> <p>DIPLOMES FRANÇAIS ET ETRANGERS</p>	<p>Conditions :</p> <p>Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, ➤ Par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis, <p>Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.</p> <p>Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.</p> <p>Depuis le 1^{er} juillet 2014, que vous disposiez d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger, vous ne devez plus saisir qu'une seule commission d'équivalence de diplômes.</p>	<p style="text-align: center;"><u>La commission compétente est :</u></p> <p style="text-align: center;">Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)</p> <p style="text-align: center;">Commission Equivalence de diplôme</p> <p style="text-align: center;">80 rue Reuilly</p> <p style="text-align: center;">CS41232</p> <p style="text-align: center;">75012 PARIS</p> <p style="text-align: center;">Dossier téléchargeable sur le lien ci-dessous :</p> <p style="text-align: center;"><u>cliquer ici</u></p>
<p><u>EXPERIENCE PROFESSIONNELLE</u></p>	<p>Conditions :</p> <p>Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature au concours.</p>	

✓ **B. Organisation, nature et programme des épreuves**

ATTENTION : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Ce concours consiste en une épreuve d'entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier fourni par le candidat lors de son inscription, comprenant :

- un curriculum vitæ détaillé,
- une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois, ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel territorial dans lequel il intervient.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

CONCOURS SUR TITRES AVEC EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Ce concours consiste en une épreuve d'entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier fourni par le candidat lors de son inscription, comprenant :

- un curriculum vitæ détaillé mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies, et accompagné d'attestations d'emploi,
- éventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé,
- une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.

L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation et l'aptitude du candidat à exercer la spécialité dans laquelle il concourt, dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un cadre territorial de santé paramédical.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

✓ **C. Se préparer aux concours**

- Ouvrages

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : www.ladocumentationfrancaise.fr

- Le Centre de documentation

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet du CNFPT : [cliquer ici](#)

- Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)

Il assure des préparations à distance.

Site internet : www.cned.fr

III. LA LISTE D'APTITUDE

✓ **A. Etablissement de la liste d'admission**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Au vue de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

✓ **B. Etablissement de la liste d'aptitude**

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours sont inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade de cadre de santé de 2^{ème} classe.

Un candidat déclaré admis au concours ne peut être inscrit sur deux listes d'aptitude d'accès au même grade.

Son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il a alors obligation d'informer de son choix dans un délai de 15 jours, l'autorité organisatrice de chacun des concours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage.

✓ **C. La validité de l'inscription**

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable une troisième et quatrième année soit un total de quatre années.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire national.

Le candidat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui oublie de demander sa réinscription perd le bénéfice de sa réussite au concours.

✓ **D. La recherche d'emploi**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement (art.44.al 2 de la loi du 26 janvier 1984).

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent).

A la différence de la Fonction Publique d'Etat, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle. Il vous appartient de rechercher les collectivités susceptibles de recruter.

Vous pouvez envoyer des candidatures spontanées et répondre à des offres d'emplois. Certaines collectivités peuvent aussi vous contacter directement.

Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez prendre contact avec le Pôle Emploi du Centre de Gestion de l'Isère au 04.76.33.20.30 ou par demande email à l'adresse suivante : emploi@cdg38.fr et consulter les sites : www.cdg38.fr; www.emploi-territorial.fr

IV. LE RECRUTEMENT

✓ **A. La nomination**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou d'un établissement public sont nommés cadres de santé de 2^{ème} classe stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, pour une durée totale de dix jours.

✓ **B. La titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

✓ **C. La formation**

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, de leur détachement ou de leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008 susvisé, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux alinéas précédents peut être portée au maximum à dix jours.

V. LA CARRIERE

✓ A. Les perspectives de carrière

3^{ème} grade : CADRE SUPERIEUR DE SANTE

- ❖ Peuvent être nommés cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de 1^{ère} classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé qui ont satisfait à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par décret.

2^{ème} grade : CADRE DE SANTE DE 1^{ère} CLASSE

- ❖ Peuvent être nommés au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de 2^{ème} classe ayant au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, le 3^e échelon de leur classe.

1^{er} grade : CADRE DE SANTE DE 2^{ème} CLASSE

- ❖ PAR CONCOURS INTERNE SUR TITRES OU CONCOURS SUR TITRES AVEC EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

B. La rémunération

Le grade de cadre de santé paramédical de 2ème classe est affecté d'une échelle indiciaire de 454 à 646 (indices majorés) et comporte 10 échelons, soit :

- 2127,45 € bruts mensuels au 1^{er} échelon
- 3027,17 € bruts mensuels au 10^{ème} échelon

Le grade de cadre de santé paramédical de 1ère classe est affecté d'une échelle indiciaire de 484 à 668 (indices majorés) et comporte 9 échelons, soit :

- 2268,03 € bruts mensuels au 1^{er} échelon
- 3130,26 € bruts mensuels au 9^{ème} échelon

Le grade de cadre supérieur de santé paramédical est affecté d'une échelle indiciaire de 560 à 744 (indices majorés) et comporte 7 échelons, soit :

- 2624,17 € bruts mensuels au 1^{er} échelon
- 3486,39 € bruts mensuels au 7^{ème} échelon

VI. LES TEXTES DE REFERENCE

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Décret n°2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

Décret n°2016-337 du 20 avril 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux.

Décret n°2016-1038 du 29 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé.

NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire.